SYNTHÈSE DU RAPPORT POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DU MAROC

Ce rapport conjoint vise à fournir des informations actualisées pour comprendre la réalité de la peine de mort au Maroc, en vue de son prochain examen par le Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel (EPU) en 2022.

FAITS ET CHIFFRES

- Le Maroc observe un moratoire de fait depuis 1993. Les tribunaux marocains continuent régulièrement de prononcer des condamnations à mort.
- Au 31 mars 2022, l'administration pénitentiaire marocaine faisait état de 79 condamnés à mort détenus, dont 2 femmes.
- Entre 2009 et 2019, 97 condamnations à mort auraient été prononcées par la justice marocaine.

Recommandations

• Officialiser le moratoire sur les exécutions capitales.

CADRE JURIDIQUE

National

- L'article 20 de la Constitution marocaine adoptée en 2011 consacre le droit à la vie.
- En l'absence de décret d'application, il n'est pour le moment pas possible de contester la constitutionnalité d'une loi, notamment devant les juridictions pénales.
- 49 dispositions législatives prévoient l'application de la peine de mort. Plus de la moitié de ces dispositions prévoient la peine de mort pour sanctionner des actes qui n'appartiennent pas à la catégorie des crimes les plus graves au sens du droit international.
- Le Roi dispose du droit de grâce (article 58 de la Constitution).
- Un Mécanisme national de prévention de la torture (MNP) a été créé en 2018 suite à la ratification par le Maroc de l'OPCAT. Il a été mis en place et intégré au sein du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH).
- Un projet de nouveau Code pénal prévoyait une diminution du nombre de crimes passibles de la peine de mort à 11. Ce projet a été retiré suite à la nomination d'un nouveau gouvernement en octobre 2021.
- Le nouveau Code de justice militaire (2014) a réduit de manière importante les actes passibles de la peine de mort.

Recommandations

- Abroger les dispositions qui prévoient l'application de la peine de mort pour les crimes qui ne peuvent être considérés comme les crimes « les plus graves » au sens du droit international.
- Mettre fin à l'incarcération des condamnés qui ont passé plus de 15 années en détention et dont la condamnation à mort devrait être levée à la faveur d'une application de la prescription.
- Proposer une révision du Code pénal du Maroc, abolissant définitivement la peine de mort, en conformité avec l'article 20 de la Constitution protégeant le droit à la vie.
- Encourager le rôle de parlementaires dans le processus d'abolition de la peine de mort et notamment dans l'examen des projets de lois, telles que les réformes du CP et du CPP, la soumission de propositions de lois, le dialogue avec le Gouvernement, le recours aux questions orales, la sensibilisation, le suivi des conditions de détention des condamnés à mort.
- Renforcer les capacités des acteurs de la chaine pénale au respect des garanties judiciaires minimales applicables à toutes les personnes privées de liberté, y compris les condamnés à mort conformément aux standards internationaux.
- Inscrire dans la loi pénitentiaire le droit de visite des condamnés à mort.





















International

- Le Maroc est partie aux traités suivants:
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)
 - Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)
 - Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
 - Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) et le Protocole facultatif se rapportant à cette Convention (OPCAT)
- Le Maroc n'est partie ni au Statut de Rome, ni à l'OP2.
- Depuis 2007, le Maroc s'est systématiquement abstenu lors des votes des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à l'instauration d'un moratoire universel sur l'application de la peine de mort.
- Lors de son EPU en 2017, le Maroc avait accepté 5 (sur 19) recommandations relatives à la question de la peine de mort.

Recommandations

- Voter en faveur de la Résolution de l'AG des Nations unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort.
- Ratifier le Deuxième Protocole facultatif (OP2) se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoyant l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, en conformité avec les recommandations de l'Instance Équité et Réconciliation (IER).

APPLICATION DE LA PEINE DE MORT AU MAROC

- Malgré des améliorations au cours de la dernière décennie, les conditions de détention restent très difficiles.
- Les personnes accusées de crimes passibles de la peine capitale sont régulièrement victimes d'un manque de garanties entourant le procès équitable et la bonne administration de la justice.
- La majorité des condamnés à mort (70 %) sont répartis entre les prisons de Kenitra, Moul El Bargui et Ras Elma Fès. La prison centrale de Kenitra comporte un quartier isolé dans lequel sont détenus les condamnés à mort.
- Des entretiens réalisés auprès de personnes condamnées à mort en 2019 révèlent que 18 % d'entre elles ne communiquent pas avec le monde extérieur et leur famille.
- En 2019, 96 % des condamnés à mort rencontrés n'avaient accès à aucune formation professionnelle.

Recommandations

- Assurer que tous les détenus, sans exception ni discrimination, bénéficient des garanties juridiques fondamentales prévues par la législation nationale dès le début de leur privation de liberté.
- Assurer l'accès de toutes les personnes démunies à l'aide juridictionnelle dans toutes les régions et à tous les stades de la procédure pénale.
- Réformer la procédure pénale afin d'instaurer l'obligation de mener une expertise médico-sociale dans le jugement des crimes les plus graves.
- Garantir que les détenus soient placés dans les établissements les plus proches de leur domicile. Assurer que les détenus condamnés à mort en première instance ne soient pas transférés vers des prisons très éloignées tant que l'appel de leur condamnation n'a pas été jugé.
- Continuer de garantir un accès libre et indépendant à tous les lieux de détention aux organisations de la société civile marocaines, ainsi qu'au Conseil national des droits de l'Homme et aux parlementaires.
- Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'amélioration des conditions de détention des détenus y compris des condamnés à mort, notamment en ce qui concerne l'hygiène, l'alimentation et les conditions sanitaires.
- Lutter contre la surpopulation carcérale, en recourant davantage aux mesures d'aménagement de peines et en instaurant des peines de substitution non privatives de liberté dans les établissements pénitentiaires dans lesquels la surpopulation carcérale demeure chronique.
- Assurer un accès aux soins de santé à tous les détenus en procédant notamment à des visites médicales systématiques à l'entrée des lieux de détention.
- Procéder systématiquement et régulièrement à une évaluation psychologique et médico-sociale des condamnés à mort.
- Travailler au transfert des condamnés à mort dans des prisons situées à proximité de leurs familles.
- · Veiller à ce que les détenus condamnés à mort ne soient pas isolés ni séparés des autres détenus.
- Accorder aux condamnés à mort la possibilité de suivre des études ou des formations, et de participer à des activités de loisirs.
- Autoriser des moments d'intimité pour les prisonniers avec leur conjoint, afin de renforcer les liens familiaux et de diminuer la tension et l'agressivité.
- Mettre en place un centre médical pénitentiaire pour les détenus aliénés qui sont susceptibles de récidive et créer un service régional de médecine légale, chargé du diagnostic médical, de l'expertise psychologique des condamnés et des victimes, et de l'assistance pédagogique et sociale des prisonniers.







